



# Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

**49**<sup>e</sup> séance plénière

Jeudi 4 novembre 2004, à 9 h 30

New York

*Documents officiels*

*Président :* M. Ping ..... (Gabon)

*La séance est ouverte à 9 h 40.*

## **Hommage à la mémoire de S. E. le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan, Président des Émirats arabes unis**

**Le Président :** Avant d'aborder l'examen des questions inscrites à notre ordre du jour pour ce matin, c'est notre triste devoir de rendre hommage à la mémoire du Président des Émirats arabes unis, S. E. le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan, qui est décédé le mardi 2 novembre 2004.

Au nom de l'Assemblée générale, je prie le représentant des Émirats arabes unis de transmettre nos condoléances au Gouvernement et au peuple des Émirats arabes unis et à la famille endeuillée de S. E. le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan. J'invite les représentants à se lever et à observer une minute de silence en hommage à la mémoire du cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan.

Les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.

**Le Président :** Je donne maintenant la parole au représentant de la Gambie.

**M. Grey-Johnson (Gambie) (*parle en anglais*) :** Je prends la parole au nom du Groupe des États africains. C'est avec un sentiment de grande tristesse et de douleur que nous avons appris le décès du cheikh

Zayed bin Sultan Al-Nahyan, Président des Émirats arabes unis, à l'âge de 86 ans.

Le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan restera dans l'histoire comme un homme qui, durant une courte période de moins de 40 ans, a transformé un groupe de petites îles sous-développées du golfe Persique en une nation moderne hautement développée. Lorsqu'il prit la direction de l'Émirat d'Abou Dhabi en 1966, l'État des Émirats arabes unis n'était qu'un ensemble de sept territoires sous l'autorité de cheikhs. Très vite, il les rassembla pour en faire une fédération solide et en forgea une nation unifiée, qu'il dirigea et servit par la suite, avec dévouement, persévérance et clairvoyance. Il utilisa les richesses pétrolières de son pays pour enrichir son peuple, pour l'instruire et l'éduquer et pour faire des Émirats arabes unis un centre financier et commercial international de premier rang. Ses qualités de chef d'État ne pouvaient que conduire les Émirats arabes unis à occuper une place prééminente, non seulement dans le monde arabe et musulman, mais également sur le plan international et au sein des Nations Unies. Il ouvrit son pays à tous les hommes épris de paix, indépendamment de leur nationalité, du moment que ceux-ci pouvaient contribuer au développement de son peuple. Il était connu pour sa modestie, sa simplicité et l'aisance avec laquelle il se mêlait librement avec ses sujets.

Le système international peut sans doute prendre exemple sur cette vie de grand dirigeant, une vie consacrée au service de son peuple et de l'humanité

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



dans son ensemble, à l'heure où nous considérons les questions de gouvernance, de coopération internationale, de sécurité humaine, de développement et d'affranchissement des pauvres et des démunis. Nous présentons nos plus sincères condoléances au gouvernement et au peuple des Émirats arabes unis. Que son âme repose en paix.

**M. Jenie** (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je me tiens ici en toute humilité, en ma qualité de Président des États asiatiques pour le mois de novembre, afin de rendre hommage à la mémoire du Président des Émirats arabes unis, S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan, qui a quitté ce monde il y a deux jours.

Le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan avait près de 90 ans lors de son décès, et il a dignement présidé aux destinées de sa nation pendant plus de 30 ans. Malgré son âge, il était resté un homme énergique, poursuivant sans relâche les causes de l'unité arabe, de la tolérance et de la réconciliation. Il était, pour ces raisons, une personnalité respectée dans la communauté internationale, et plus particulièrement parmi les dirigeants arabes.

Au sujet de ses méthodes de gouvernement dans son pays même, le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan eu une fois ces paroles profondes :

« Je n'impose l'unité à personne. Ce serait de la tyrannie. Nous avons tous nos opinions, et ces opinions peuvent évoluer. Quelquefois, nous mettons toutes nos opinions en commun, et nous en tirons un seul point de vue. C'est notre manière de pratiquer la démocratie. »

C'est ce genre de sagesse qui a fait de lui le dirigeant remarquable que nous n'oublierons jamais. C'est cette même sagesse qui le guida dans sa charge. Par l'usage sage et judicieux des généreuses ressources pétrolières de sa nation, il a fait des Émirats arabes unis le magnifique et florissant pays du désert qu'il est aujourd'hui et a amélioré le bien-être de son peuple. C'est grâce à ces réalisations que le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan a conquis l'amour et l'admiration éternels de son peuple pendant plus de 30 ans, et pour cela son souvenir restera à jamais. Au nom du Groupe des États d'Asie, je rends hommage à ce grand et inoubliable fils de la grande nation arabe et j'exprime mes condoléances à sa famille, au Gouvernement et au peuple des Émirats arabes unis. Que l'âme du cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan repose en paix.

**M. Dapkiunas** (Bélarus) (*parle en anglais*) : C'est avec une profonde tristesse que les États membres du Groupe des États d'Europe orientale ont appris le décès de S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al Nahyan, Président des Émirats arabes unis et souverain d'Abou Dhabi.

Nous rendons tous hommage au gouvernant inlassable et avisé des Émirats arabes unis qu'a été S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al Nahyan depuis leur formation en 1971. Sa sagesse et son énergie ont conduit le peuple des Émirats à la prospérité et au bien-être. Ayant consacré sa vie à l'unification et au renforcement de son pays, S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al Nahyan en a fait un des États les plus riches et les plus prospères de la région. Aujourd'hui, les Émirats arabes unis sont un membre de premier plan de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole et un centre bancaire et financier de la région.

La contribution de S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al Nahyan à la paix et à la sécurité de la région et du monde entier ne doit pas être sous-estimée. Son comportement à l'égard des pays voisins, reposant sur la confiance et le respect, a été un facteur crucial dans le rapprochement des pays de la région. Aujourd'hui, la Ligue des États arabes est une organisation internationale puissante, qui joue un rôle important dans le renforcement de la sécurité et de la stabilité internationales. Ses relations amicales et fructueuses avec l'Organisation des Nations Unies doivent être attribuées dans une grande mesure aux efforts de S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al Nahyan.

En sa qualité d'homme d'État distingué, de politicien et de diplomate plein de talent, de père aimant, et de visionnaire qui regardait loin dans l'avenir, S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al Nahyan a joui légitimement du profond respect de son peuple et du monde entier.

Les pays membres du Groupe des États d'Europe orientale adressent leurs sincères condoléances à la famille du regretté Président, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple des Émirats arabes unis.

**M. Somoza** (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour présenter nos condoléances les plus sincères au peuple et au Gouvernement des Émirats arabes unis à l'occasion du décès très regretté de son Président, S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al Nahyan, qui a dirigé

l'Émirat d'Abou Dhabi pendant 25 ans et a été Président des Émirats arabes unis pendant 33 ans.

Le cheikh Zayed a transformé son pays, guidé par la grande force que lui donnait sa foi et par la philosophie selon laquelle il est du devoir de l'homme de chercher les moyens d'améliorer la vie de son peuple. Son travail d'une vie reste un témoignage vivant de son dévouement et de ses convictions invariables. Les Émirats arabes unis ont perdu un grand homme, un homme de vision et d'efficacité qui, depuis l'infrastructure de base aux grands projets consacrés à l'environnement, à l'éducation et au développement de l'industrie pétrolière, a converti le désert en oasis. Avec le temps, le cheikh Zayed a gagné la reconnaissance de sa région pour ses grandes qualités d'homme d'État et son expérience au niveau international a renforcé son administration. Il sera regretté et l'on se souviendra de lui, en particulier, comme d'un homme de bien qui est parvenu à transformer ses rêves en réalité pour son peuple.

Nous sommes aux côtés de la famille royale éprouvée dans ces heures douloureuses et tristes et, nous offrons tout particulièrement, au peuple et au Gouvernement des Émirats arabes unis notre solidarité et nous leur souhaitons la force de supporter cette perte irremplaçable.

**M. McIvor** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*): Au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, j'ai l'honneur de prendre la parole pour rendre hommage à la mémoire de S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al Nahyan, Président des Émirats arabes unis et souverain d'Abou Dhabi, qui s'est malheureusement éteint le 2 novembre. Le cheikh Zayed était un dirigeant énergique et visionnaire pour son peuple et une force unificatrice dans la région. Il a joué un rôle central dans la formation des Émirats arabes unis, en 1971, et a été élu Président de la nouvelle fédération. Grâce à des réélections consécutives, il a continué à diriger les Émirats arabes unis pendant 30 ans – une période pendant laquelle le pays a prospéré grâce à sa direction compétente. Au cours de cette période, le cheikh Zayed a joué un rôle capital dans la formation du Conseil de coopération du Golfe, qui a été officiellement créé en 1981. Il s'agit là d'une de ses réalisations les plus durables et les plus admirées. En cette triste occasion, je souhaite transmettre les condoléances les plus sincères des membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États au Gouvernement et au peuple des Émirats

arabes unis et d'Abou Dhabi, ainsi qu'à la famille, aux amis et aux collègues du cheikh Zayed.

**M. Ghafari** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*): Au nom des États-Unis, je présente mes sincères condoléances au Gouvernement et au peuple des Émirats arabes unis à l'occasion du décès du fondateur de leur pays, le cheikh Zayed bin Sultan Al Nahyan. Le cheikh Zayed a dirigé cette nation en faisant preuve de qualité de dirigeant et d'une tolérance exemplaires. Il a recherché le développement et la modernisation. Ses qualités de dirigeant et sa son esprit visionnaire ont uni sept émirats indépendants en une nation. Son amitié avec les États-Unis, que nous chérissions ne sera pas oubliée et sera certainement regrettée. On se souviendra du cheikh Zayed pour sa direction éclairée, son humanisme et sa tolérance.

L'essence de la philosophie du cheikh Zayed, tirée de sa foi musulmane profondément ancrée, était que le devoir de l'homme est d'améliorer la vie de ses semblables. Ses états de service dans les Émirats et dans la communauté internationale sont la preuve du dévouement et du sérieux avec lesquels il a cherché à mettre cette croyance en pratique. Nous sommes reconnaissants de cette occasion qui nous est donnée d'honorer un homme dont la contribution à son pays et la participation étroite à notre Organisation manqueront à tous. Nous présentons nos sincères condoléances aux membres de la famille du cheikh Zayed.

**M. Al-Shamsi** (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*): Nos cœurs sont pleins de résignation devant la volonté de Dieu. Je prends la parole au nom du peuple et du Gouvernement des Émirats arabes unis devant l'Assemblée générale pour la remercier de l'occasion qui nous est offerte de rendre hommage à la mémoire du fondateur et Président des Émirats arabes unis, S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan, notre cher défunt. Il a été rappelé à Dieu le dix-neuvième jour de ramadan, ou 2 novembre 2004. J'aimerais également remercier le Secrétaire général, Kofi Annan, ses collaborateurs, les hauts représentants de la communauté internationale, les représentants des groupes régionaux et des missions permanentes et autres pour leurs condoléances et pour les paroles touchantes témoignant de nobles sentiments, prononcées en guise d'éloge funèbre à notre cher dirigeant disparu. Sa vie a été marquée par sa générosité, ses prises de position favorables, ses actions et ses réalisations, empreintes de justesse et de

sagacité, en faveur de la paix et de la concorde entre les peuples. Elles demeureront un témoignage vivant et un symbole, non seulement pour les Émirats arabes unis et son peuple, mais également pour l'ensemble de la région, sur les plans tant international que régional.

En ce moment de tristesse, je ne trouve pas les mots justes et je ne dispose pas de suffisamment de temps pour exprimer avec toute l'éloquence voulue la grande perte que nous ressentons dans les Émirats ainsi que sur la scène arabo-musulmane et internationale, face à la disparition de notre dirigeant dévoué, qui a toujours veillé à respecter les nobles principes de notre religion islamique et le patrimoine authentique de son peuple. Pendant plus de 45 ans, il a inlassablement prodigué les trésors de sa générosité pour le bien de son pays et, dans des conditions extrêmement délicates et difficiles, il a œuvré et laissé derrière lui des acquis précieux, uniques en leur genre, dans les domaines de l'unité, de la solidarité, de la tolérance et de la justice, ainsi que du développement humain et des progrès scientifiques et technologiques. C'était un grand ami de l'humanité, et l'histoire contemporaine s'en souviendra. Sa sagacité et son jugement pénétrant ont été mis au service de l'unité de son pays et de son peuple et, au-delà, il a fait preuve d'une sagacité diplomatique et d'une aide généreuse, qui ont dépassé nos frontières, afin de servir les causes de la paix, du développement et de la dignité humaine partout dans le monde. Il n'a jamais hésité à déployer des efforts inlassables en vue de renforcer les relations de fraternité, d'amitié et du respect mutuel entre les peuples du monde. Il n'a jamais répugné à tendre la main pour prodiguer son aide et son appui afin de faire progresser la cause des peuples et des nations et de régler les crises politiques, économiques et humanitaires, entraînées par les catastrophes naturelles. Il s'est gagné l'amitié des nations, qui le tiennent en grande estime pour sa politique mesurée et équilibrée.

Aujourd'hui, nous acceptons tous la décision du Tout-Puissant, qui a rappelé à lui un grand dirigeant courageux, fidèle, qui a constitué une source d'inspiration. Sa stature est véritablement internationale et déborde largement le cadre de nos frontières nationales. Le Gouvernement des Émirats arabes unis est déterminé à poursuivre la voie du développement, de la paix, de la construction et du dévouement, voie ambitieuse incarnée par le regretté cheikh Zayed, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières. Les Émirats arabes unis continueront de

jouer un rôle régional et international – voie tracée par le défunt – sous le règne du nouveau dirigeant, son fils, le cheikh Khalifa bin Zayed bin Sultan Al-Nahyan, qui est entré en fonctions hier, en vertu de la Constitution, en tant que Président des Émirats arabes unis. Nous remercions les chefs d'État et de gouvernement et les peuples des condoléances qu'ils nous ont transmises. Notre pays poursuivra sa politique sage et équilibrée dans le plein respect de nos obligations internationales et juridiques, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international.

La mémoire de notre cher disparu, le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan, demeurera pour nous une source d'inspiration inépuisable pour son peuple et pour tous ceux qui œuvrent en faveur des causes de la paix et de l'édification d'un monde plus humain. Nous venons de Dieu et c'est à lui que nous revenons.

### Point 13 de l'ordre du jour

#### Rapport de la Cour internationale de Justice

##### Rapport de la Cour internationale de Justice (A/59/4)

##### Rapport du Secrétaire général (A/59/372)

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président :** Au titre de ce point, l'Assemblée générale est également saisie d'un rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affection spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, qui a été distribué en tant que document A/59/372.

Je donne la parole à M. Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice.

**M. Shi Jiuyong** (Cour internationale de Justice) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand privilège et un honneur que de prendre la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies en ma qualité de Président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2003 et le 31 juillet 2004.

Depuis plus d'une décennie, cette Assemblée invite le Président de la Cour internationale de Justice

à présenter un bilan annuel des activités menées par la Cour et des résultats obtenus par elle. Avant de résumer les événements de l'année écoulée, je voudrais remercier l'Assemblée pour l'occasion qui m'est donnée de m'exprimer et dans laquelle je vois une manifestation de son intérêt constant pour l'action de la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, et de son soutien indéfectible.

Il m'est aussi tout particulièrement agréable de m'adresser à vous aujourd'hui sous l'éminente présidence de M. Jean Ping, Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie du Gabon et dixième Président africain de l'Assemblée générale. Je tiens à le féliciter pour son élection à la présidence de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale et pour son engagement et celui de son pays en faveur de la mission de l'ONU en vue de construire un monde au visage plus humain, dans lequel les générations futures seront libérées des fléaux de la guerre et du sous-développement. Je lui voudrais lui adresser tous mes vœux pour le plein succès de sa mission et en particulier pour celui de son initiative tendant à engager des consultations élargies avec la communauté internationale afin de revitaliser et de réformer l'Organisation.

La Cour a communiqué à l'Assemblée son rapport annuel, accompagné d'un résumé liminaire. Ce rapport étant assez long, il me paraît utile d'en récapituler ici les principaux éléments afin d'en donner une vue d'ensemble.

Comme je l'avais indiqué l'an dernier, 191 États sont parties au Statut de la Cour, et 65 d'entre eux ont accepté sa juridiction obligatoire conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, quelque 300 conventions prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation.

Depuis ma dernière intervention devant l'Assemblée en octobre 2003, la Cour a tenu cinq séries d'audiences portant sur non moins de 12 affaires, les huit affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force ayant fait l'objet d'une procédure orale commune. La Cour a rendu en outre trois arrêts définitifs et a donné un avis consultatif. Un tel niveau d'activité est sans précédent dans l'histoire de la Cour et, grâce à ces efforts, le nombre d'affaires inscrites au rôle a pu être ramené de 25 il y a un an à 20 à la fin de

la période considérée. Aujourd'hui, on compte en réalité 21 affaires sur le rôle, à la suite du dépôt par la Roumanie, le 16 septembre 2004, d'une requête introductive d'instance contre l'Ukraine. Si l'on sait que dans les années 70, il n'y avait que très peu d'affaires inscrites au rôle et, qu'entre 1990 et 1997, leur nombre oscillait entre 9 et 13, les chiffres actuels dénotent un volume de travail substantiel.

Les affaires contentieuses pendantes devant la Cour proviennent de toutes les parties du monde : 11 d'entre elles opposent des États européens, quatre des États africains, deux des États latino-américains et une des États asiatiques, tandis que deux affaires ont un caractère intercontinental. La nature universelle de la Cour se reflète également dans sa composition. Ses membres actuels sont originaires d'Allemagne, du Brésil, de Chine, d'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de France, du Japon, de Jordanie, de Madagascar, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Sierra Leone, de Slovaquie et du Venezuela.

Les affaires inscrites au rôle au cours de l'année écoulée illustrent la diversité des différends internationaux soumis traditionnellement à la Cour. Il est fréquent que la Cour soit saisie de différends territoriaux entre des États voisins qui souhaitent qu'elle se prononce sur leurs frontières terrestres et maritimes ou détermine lequel d'entre eux détient la souveraineté sur certains espaces. Tel est l'objet de quatre affaires inscrites actuellement au rôle, et qui concernent respectivement le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, le Bénin et le Niger, et la Malaisie et Singapour.

Relèvent également d'un contentieux classique les affaires dans lesquelles un État se plaint du traitement réservé à ses ressortissants par d'autres États : tel est le cas des différends opposant la Guinée à la République démocratique du Congo et la République du Congo à la France; entre également dans cette catégorie l'affaire relative à Avena et autres ressortissants mexicains sur laquelle la Cour a récemment statué.

Une autre catégorie d'affaires fréquemment portées devant la Cour concerne l'emploi de la force. Ces instances sont souvent liées à des événements dont l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ont eu à connaître. La Cour est actuellement saisie de deux affaires dans lesquelles la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont, chacune, sollicité la condamnation de la

Serbie-et-Monténégro pour violation de la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Cour examine également les affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force, dans lesquelles la Serbie-et-Monténégro a introduit des instances contre huit États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Dans ces huit affaires, la Serbie-et-Monténégro conteste la licéité de l'action militaire menée au Kosovo par des États membres de l'OTAN. Enfin, la Cour est saisie de deux affaires dans lesquelles la République démocratique du Congo soutient avoir été victime d'agressions armées de la part, respectivement, de l'Ouganda et du Rwanda.

Comme je l'ai déjà indiqué, la Cour a rendu trois arrêts au fond et donné un avis consultatif pendant la période considérée. Je résumerai à présent ces décisions dans l'ordre chronologique suivant lequel elles ont été rendues.

Le 6 novembre 2003, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire des plates-formes pétrolières, *République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*. Pour rappeler brièvement le contexte, la République islamique d'Iran avait déposé, en novembre 1992, une requête introductive d'instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet d'un différend ayant pour origine l'attaque et la destruction de trois plates-formes de production pétrolière offshore iraniennes par des navires de guerre de la marine des États-Unis en octobre 1987 et avril 1988. Dans sa requête, la République islamique d'Iran soutenait que ces actes avaient constitué une « violation fondamentale » de certaines dispositions du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les États-Unis et la République islamique d'Iran, ainsi qu'une violation du droit international. La République islamique d'Iran demandait réparation pour les dommages causés à ses plates-formes pétrolières.

Les États-Unis d'Amérique ont contesté les allégations de la République islamique d'Iran et présenté une demande reconventionnelle dans laquelle ils faisaient valoir à leur tour que la République islamique d'Iran avait violé le Traité de 1955 en attaquant des navires dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires dangereuses et dommageables pour le commerce et la navigation entre les deux pays. Les États-Unis réclamaient également réparation pour le préjudice causé.

Dans son arrêt au fond, la Cour, après avoir procédé à un examen détaillé des éléments de preuve fournis par les parties, a estimé tout d'abord que les actions menées par les États-Unis contre les plates-formes pétrolières iraniennes ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des États-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955. Elle a conclu que le recours à la force en vertu de cette disposition n'était autorisé que si la partie qui en usait agissait au titre de la légitime défense – c'est-à-dire, si elle avait été victime d'une attaque armée et si les mesures prises étaient nécessaires et proportionnées.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si les États-Unis, en détruisant les plates-formes pétrolières, avaient entravé leur fonctionnement normal et empêché la République islamique d'Iran de jouir de la liberté du commerce entre les territoires des deux parties, garantie par le paragraphe 1 de l'article X du Traité d'amitié. La Cour a estimé qu'au moment des attaques, le pétrole produit par ces plates-formes ne faisait l'objet d'aucune transaction commerciale entre l'Iran et les États-Unis. En conséquence, elle a jugé que ni les conclusions ni la demande en réparation présentées par l'Iran ne sauraient être accueillies.

Pour ce qui est de la demande reconventionnelle des États-Unis alléguant la violation par l'Iran de ses obligations au titre du traité d'amitié, la Cour a conclu, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, qu'il n'y avait eu aucune entrave à la liberté du commerce et de la navigation entre les territoires des deux parties. En conséquence, la Cour a jugé que les conclusions et la demande en réparation présentées par les États-Unis devaient également être rejetées.

Le deuxième des arrêts au fond a été rendu en décembre 2003 dans l'affaire relative à la demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992, *El Salvador c. Honduras*, en l'affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, *El Salvador/Honduras c. Nicaragua*. La Chambre de la Cour constituée pour connaître de l'affaire a estimé que la demande en révision de l'arrêt de 1992 présentée par El Salvador était irrecevable. Dans son arrêt, la Chambre a rappelé tout d'abord qu'en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, une révision ne peut être demandée par une partie que si les conditions prévues dans le Statut sont remplies. Autrement dit, la demande en révision doit

être « fondée sur la découverte d'un fait » qui doit être « de nature à exercer une influence décisive » et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était « inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision ».

Une partie de la frontière définie par l'arrêt de 1992 suivait le cours d'une rivière connue sous le nom de Goascorán. El Salvador soutenait être en possession d'éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques qui montraient l'emplacement de l'ancien lit du Goascorán lequel avait brusquement changé de cours à la suite d'une avulsion survenue au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

La Chambre a toutefois estimé que l'arrêt de 1992 avait été rendu en se fondant sur le comportement d'El Salvador au cours du XIX<sup>e</sup> siècle concernant le tracé de la frontière à cette époque et non sur une détermination du cours initial de la rivière, de sorte que la preuve d'une avulsion ne pouvait pas constituer un élément décisif.

El Salvador chercha ensuite à s'appuyer sur la découverte à la Newberry Library de Chicago de nouvelles copies d'une carte et d'un rapport du XVIII<sup>e</sup> siècle qui différaient de celles présentées comme éléments de preuve par le Honduras au cours de la procédure initiale. La Chambre considéra toutefois que les documents fournis par El Salvador ne se distinguaient que légèrement de ceux utilisés en 1992 et n'étaient pas de nature à exercer « l'influence décisive » exigée aux termes de l'article 61 du Statut.

Je passerai à présent aux arrêts rendus cette année. Le 31 mars 2004, la Cour a rendu sa décision en l'affaire relative à Avena et autres ressortissants mexicains (*Mexique c. États-Unis d'Amérique*). Le Mexique avait déposé une requête contre les États-Unis d'Amérique au motif que ceux-ci auraient commis des violations des articles 5 et 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 dans le cadre de procédures pénales engagées contre 52 ressortissants mexicains, qui avaient été jugés, déclarés coupables et condamnés à mort aux États-Unis.

Il revenait tout d'abord à la Cour d'examiner l'applicabilité du paragraphe 1 b) de l'article 36 de la Convention de Vienne qui énonce les obligations de l'État de résidence en matière de notification consulaire. Ayant estimé que les États-Unis étaient soumis à ces obligations, la Cour a défini le sens de

l'expression « sans retard » dans le contexte du paragraphe 1 b).

À partir de cette interprétation, elle a jugé que, dans 51 des cas, les États-Unis avaient manqué à leur obligation d'informer un ressortissant étranger de ses droits à la notification consulaire lorsque celui-ci est « arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention » et que, dans 49 des cas, les États-Unis n'avaient pas averti les services consulaires du Mexique de la détention de ressortissants mexicains. Notant ensuite que les trois alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne étaient étroitement liés, la Cour a estimé que dans 49 des cas, les États-Unis avaient également violé l'obligation qui leur incombait, en vertu du paragraphe 1 a), de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux et que, dans 34 cas, ils avaient violé l'obligation qui leur incombait, en vertu du paragraphe 1 c), de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de pourvoir à la représentation en justice de leurs ressortissants.

Le Mexique avait également allégué que les États-Unis avaient manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne, en ne permettant pas « un réexamen et une révision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines ». La Cour a jugé que les États-Unis avaient effectivement violé cette obligation dans trois cas, mais que la possibilité d'un réexamen judiciaire restait ouverte dans les 49 autres cas.

La Cour a estimé que la révision et le réexamen par les juridictions des États-Unis des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains constitueraient une réparation appropriée pour les violations de l'article 36 de la Convention de Vienne qui avaient été commises. Tout en reconnaissant que les États-Unis avaient le libre choix des moyens à mettre en œuvre pour assurer cette révision et ce réexamen, elle a indiqué qu'une procédure judiciaire lui semblait être le moyen le plus approprié pour y parvenir.

Enfin, le 9 juillet de cette année, en réponse à une requête de l'Assemblée générale, la Cour a rendu son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

Avant d'aborder la question posée par l'Assemblée générale, la Cour s'est interrogée sur le point de savoir si elle était compétente pour répondre à la demande et s'il était opportun qu'elle exerce sa fonction judiciaire dans cette instance. La Cour a estimé à l'unanimité qu'elle était compétente pour rendre l'avis consultatif qui lui était demandé et a décidé par 14 voix contre une de donner suite à la demande.

Après avoir examiné ces questions préliminaires, la Cour a abordé celle de la licéité de l'édification du mur avant de se pencher sur les conséquences juridiques de son édification.

Par 14 voix contre une, la Cour a jugé que l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international.

Pour ce qui est des conséquences juridiques de ces violations, la Cour a établi une distinction entre les conséquences pour Israël et celles pour les autres États et pour l'Organisation des Nations Unies. Examinant tout d'abord les conséquences pour Israël, la Cour a considéré par 14 voix contre une qu'Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; et qu'il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent.

En outre, la Cour a décidé, à nouveau par 14 voix contre une, qu'Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est.

En ce qui concerne les conséquences pour les autres États, la Cour a jugé par 13 voix contre deux que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; et que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève relative à la

protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette Convention.

Enfin, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, la Cour a jugé, par 14 voix contre une, que l'ONU, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.

Au cours de la préparation de son avis consultatif, la Cour a examiné les principes du droit international relatifs à l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi que les règles en vigueur régissant l'acquisition et l'occupation d'un territoire. Elle s'est également référée au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et a examiné l'applicabilité du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

Ayant passé en revue ces éléments essentiels du droit international, qui sont consacrés par de nombreux traités, et en particulier par la Charte des Nations Unies, ainsi que par le droit coutumier, et qui sont reflétés dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, la Cour a également reconnu la nécessité de replacer la construction du mur dans un contexte plus général. Elle a notamment fait observer qu'Israël et la Palestine avaient l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire et a dit que seule la mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions du Conseil de sécurité pouvait mettre un terme à la situation tragique dans la région.

La Cour a également appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'encourager les efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un État palestinien vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins, et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité.

En plus des arrêts et de l'avis consultatif qui ont été rendus, la Cour a achevé de tenir ses audiences sur les exceptions préliminaires des défendeurs dans les huit instances relatives à la *Licéité de l'emploi de la*

force introduites par la Serbie-et-Monténégro contre des États membres de l'OTAN. En outre, des audiences ont eu lieu récemment sur les exceptions préliminaires de l'Allemagne en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, qui concerne le traitement, par la Tchécoslovaquie, de biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands après la Seconde Guerre mondiale. Les neuf affaires sont toutes, à ce jour, en délibéré.

Les résultats obtenus par la Cour pendant la période considérée témoignent de son souci de traiter aussi rapidement et efficacement que possible les affaires qui lui sont soumises tout en maintenant la qualité de ses arrêts et en respectant la nature consensuelle de sa juridiction.

Il est encourageant de constater que les États ont fait un usage croissant des services de la Cour ces dernières années et, afin de satisfaire cette demande grandissante et de s'acquitter de ses responsabilités judiciaires, la Cour a adopté de nouvelles mesures au cours de la période considérée pour améliorer son efficacité judiciaire. Depuis que je vous ai présenté mon dernier rapport, la Cour a entrepris un examen approfondi de ses méthodes de travail qui l'a amenée à prendre des mesures pour améliorer son fonctionnement interne et pour encourager les parties à mieux respecter les décisions qui avaient déjà été prises en vue d'accélérer la procédure dans les affaires contentieuses.

Dans cette perspective, la Cour a récemment modifié l'instruction de procédure V en vigueur et a adopté de nouvelles instructions de procédure, numérotées X, XI et XII. Dans l'instruction de procédure V modifiée, il est désormais précisé que le délai de quatre mois dont dispose une partie pour présenter ses observations et conclusions sur des exceptions préliminaires commence à courir à compter de la date du dépôt desdites exceptions préliminaires. Dans l'instruction de procédure X, les agents des parties sont invités à se réunir le plus tôt possible, chaque fois qu'une décision sur une question de procédure doit être prise dans une affaire et que le Président de la Cour les convoque à ce sujet. L'instruction de procédure XI précise que, lors des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires, les parties devraient limiter leurs exposés aux questions ayant trait aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires; elle aborde en cela un problème que

j'avais évoqué l'an dernier au cours de mon intervention.

Enfin, l'instruction de procédure XII établit la procédure à suivre en ce qui concerne les exposés écrits et/ou les documents soumis par des organisations internationales non gouvernementales dans le cadre de procédures consultatives. Ces adjonctions apportées aux instructions de procédure de la Cour participeront aux efforts qu'elle déploie pour accélérer l'examen des affaires dont il vous a déjà été rendu compte au cours des dernières années.

Je souhaiterais maintenant appeler l'attention de l'Assemblée sur quelques questions se rapportant au budget de la Cour pour l'exercice biennal 2004-2005. Le soutien financier de l'Assemblée générale est hautement apprécié par la Cour, qui reconnaît avoir, en contrepartie, le devoir d'utiliser ces fonds judicieusement.

Le budget pour l'exercice biennal 2004-2005 avait été établi avant que l'Assemblée générale ne demande à la Cour de rendre d'urgence un avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Tant les audiences publiques que le prononcé de l'avis consultatif ont attiré une attention sans précédent du monde entier. Mais pour répondre aux demandes des médias et assurer les mesures de sécurité voulues, la Cour a dû largement puiser dans ses ressources et il est à présent manifeste qu'elle aura besoin de fonds supplémentaires pour faire face à ses dépenses durant l'exercice biennal 2004-2005. J'espère sincèrement que l'allocation de ces fonds sera autorisée dès que possible, afin que la Cour puisse être assurée de bénéficier du soutien financier dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions pendant l'année à venir.

Au cours de la période considérée, la Cour a continué à améliorer son utilisation des technologies modernes en poursuivant les efforts dont je vous avais déjà tenu informés en octobre 2003. Toutefois, afin de pouvoir progresser encore dans cette voie et répondre aux vœux de l'Assemblée générale à ce sujet, il lui serait indispensable de disposer du concours d'un spécialiste hautement qualifié à la Division de l'informatique. C'est pourquoi la Cour réitérera la demande qu'elle avait formulée l'an dernier en vue d'obtenir la création d'un poste qui permettrait de recruter, dans ce service, un fonctionnaire de la

catégorie des administrateurs possédant une longue expérience et des qualifications appropriées.

Pour terminer, je voudrais, au nom de la Cour, vous remercier d'avoir approuvé un certain nombre de demandes bien précises : en particulier, cinq postes temporaires de référendaires ont été transformés en postes permanents et deux postes d'agents de sécurité ont été créés conformément à la recommandation du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité.

Depuis sa création en 1946, il y a plus d'un demi-siècle, la Cour internationale de Justice a contribué à promouvoir et à développer un système juridique international unifié, tant par les décisions qu'elle a rendues dans des différends de nature contentieuse entre États que par l'exercice de sa fonction consultative.

Pendant la période considérée, elle a démontré sa capacité de faire face à une charge de travail variée et exigeante. Elle a montré clairement qu'elle pouvait réagir très rapidement et efficacement pour répondre aux besoins des États, comme dans l'affaire relative à *Avena et autres ressortissants mexicains*, et répondre aux demandes d'avis consultatif émanant de l'Assemblée générale. Dans l'exercice de son rôle d'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour ne perd jamais de vue les buts et principes de l'Organisation et elle est particulièrement consciente de son devoir de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans toutes les régions du monde.

Pour atteindre ces objectifs et exercer ses fonctions, la Cour compte sur le soutien et les conseils des autres organes principaux de l'Organisation, en reconnaissant que ces organes agissent sur un strict pied d'égalité, chacun devant respecter dûment l'autorité des autres.

Il me reste à adresser à l'Assemblée, au nom de la Cour internationale de Justice, mes sincères remerciements pour les encouragements et le soutien que vous lui avez apportés pendant la période considérée et à vous dire mon espoir que cette coopération et cette entente s'amplifieront dans les années à venir, de manière que la Cour puisse contribuer à l'épanouissement d'une Organisation des Nations Unies revivifiée et efficace.

**M. Balarezo** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, nous tenons, au nom du Gouvernement et du

peuple péruviens, à transmettre toutes nos condoléances aux Émirats arabes unis pour le décès de leur Président.

Je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Shi Jiuyong, pour sa présentation du rapport annuel sur les travaux de la Cour. La Cour internationale de Justice (CIJ) est le principal organe judiciaire de l'ONU. Sa contribution au règlement pacifique des différends et à l'instauration de l'état de droit au niveau international a été cruciale et continue de l'être.

Compte tenu du rôle capital de la Cour internationale de Justice dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de sa contribution à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'ONU par le biais du règlement pacifique des différends juridiques entre États, le Pérou juge extrêmement important que sa juridiction soit universellement acceptée.

Aujourd'hui, 65 États seulement, dont le Pérou, ont accepté sa juridiction obligatoire, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Nous invitons instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour sans conditions, à soumettre leurs différends à cet organe et à se plier à ses décisions.

C'est précisément pour aider les États disposés à régler leurs différends par le truchement de la Cour, mais qui ne peuvent le faire en raison du coût inhérent au processus ou à l'application de ses décisions qu'a été créé, en 1989, le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice.

Le Pérou se félicite des amendements apportés au mandat du Fonds d'affectation spéciale, qui sont énoncés dans le rapport publié sous la cote A/59/372. L'élargissement des critères donnant aux États le droit de recevoir l'assistance financière du Fonds et la mise en place d'un mécanisme permettant le versement d'avances sont des changements positifs qui permettront sans aucun doute à un plus grand nombre d'États d'envisager de recourir à la CIJ pour le règlement pacifique de leurs différends.

Le Pérou exprime sa reconnaissance aux États qui ont contribué au Fonds et réitère l'appel lancé par le Secrétaire général aux États, aux organisations intergouvernementales, aux institutions nationales et

aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux personnes physiques et morales, pour qu'ils continuent à apporter des contributions volontaires au Fonds. Le nombre croissant d'affaires dont la Cour est amenée à connaître – une vingtaine actuellement – traduit la volonté des États de recourir à des moyens pacifiques pour régler les différends et témoigne de la confiance que la communauté internationale place de plus en plus dans cette autorité juridictionnelle.

Précisément en raison du nombre élevé d'affaires qui lui sont soumises et reconnaissant l'importance d'une administration de la justice efficace, mais également diligente, la Cour a récemment revu ses méthodes de travail et a approuvé, en juillet dernier, des instructions de procédure supplémentaires visant à accélérer l'examen des affaires. Le Pérou apprécie qu'il soit procédé à cette révision et demande instamment à la Cour de persévérer dans ce sens.

Mon pays souhaite également mettre en relief le travail qu'accomplit la Cour pour faire connaître ses activités et ses décisions. La diffusion électronique des informations – notamment sur le portail électronique de la Cour – permet de mieux faire connaître le précieux travail qu'accomplit la Cour. Le Pérou félicite la Cour pour ses activités et l'encourage à envisager les possibilités qui lui permettront de mieux faire connaître ses activités judiciaires, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, et afin de ne pas engager des coûts supplémentaires, nous pourrions envisager une collaboration avec des institutions universitaires pour traduire les documents et les rendre accessibles aux parties intéressées par la voie électronique.

Enfin, je voudrais réaffirmer la volonté du Pérou, pays qui a prouvé depuis longtemps son ferme attachement au droit international et au règlement pacifique des différends, de continuer d'appuyer la Cour internationale de Justice dans l'exécution des hautes responsabilités que lui a confiées la communauté internationale.

**M. Kitaoka** (Japon) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un plaisir et un honneur, au nom du Gouvernement japonais, de prendre la parole devant l'Assemblée sous la présidence de S. E. M. Jean Ping.

Tout d'abord, je voudrais très sincèrement remercier le Juge Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice, de nous avoir présenté aujourd'hui le rapport de la CIJ (A/59/4). Ma

délégation voudrait exprimer sa reconnaissance et son soutien à la Cour internationale de Justice pour ce qu'elle a accompli durant l'année qui vient de s'écouler.

Les nations prennent de plus en plus conscience du fait que la communauté internationale doit établir l'ordre public et que le droit international doit jouer un plus grand rôle à cet égard. Le droit international est un système juridique dynamique qui a continué d'évoluer avec le temps. Inutile de le dire, l'interprétation et l'application du droit international requièrent non seulement une connaissance approfondie du droit, mais également sagesse et clairvoyance de la part de la communauté internationale. De ce point de vue, on ne saurait surestimer l'importance du rôle de la Cour, en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies.

Le Japon est un État qui croit en la primauté du droit et qui est résolument attaché au principe du règlement pacifique des différends. Dans son allocution à l'Assemblée générale le 21 septembre dernier, le Secrétaire général a également réaffirmé l'importance du respect de l'état de droit. Le Japon apprécie le travail accompli par la Cour durant l'année qui vient de s'écouler, car, malgré le nombre élevé d'affaires inscrites à son rôle, la Cour est parvenue à rendre des jugements et un avis après un examen approfondi des questions juridiques en jeu. Cette année, nous l'avons également vu rendre quelques décisions remarquables dans lesquelles interviennent des questions de droit international controversées. La question de savoir si la Cour doit rester dans le domaine traditionnel du droit international, n'appliquant que la jurisprudence établie, appelle un examen plus approfondi. Mais le fait est que la communauté internationale se développe rapidement et que nous avons besoin d'un corps de lois qui puisse s'appliquer aux nouvelles situations que connaît le monde. Par conséquent, s'agissant de l'interprétation à donner aux questions ponctuelles du droit international qui ont été soulevées par la Cour, je pense que les nations finiront par parvenir à une entente commune.

Pour terminer, je voudrais une fois de plus souligner la haute importance accordée à la Cour internationale de Justice en tant que gardienne du droit et de la sagesse de notre monde. Le Japon continuera de contribuer à l'inestimable travail qu'accomplit la CIJ.

**M. Rastam** (Malaisie) (*parle en anglais*) : Je voudrais, Monsieur le Président, me joindre à vous et aux autres délégations pour exprimer les sincères condoléances et la profonde sympathie de ma délégation à la délégation des Émirats arabes unis à l'occasion du décès de S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan, le regretté Président de ce pays.

Ma délégation souhaite remercier le Juge Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice, d'avoir si éloquemment présenté le rapport de la Cour (A/59/4). Ce document très complet est extrêmement utile en ce qu'il permet aux États Membres de comprendre et d'apprécier la complexité des travaux de la Cour et des questions qu'elle traite.

La Malaisie aimerait rendre hommage à la Cour pour la contribution qu'elle apporte au règlement pacifique des différends internationaux entre États et au développement du droit international. Il va de soi que si la communauté internationale souhaite régler et prévenir les conflits de façon pacifique, elle a besoin d'une tierce partie impartiale qui ait compétence pour trancher les questions juridiques en jeu. La Cour a indubitablement joué un rôle important et influent dans la promotion de la paix et de l'harmonie entre les nations et les peuples du monde en demandant le respect de l'état de droit et en aidant à régler les différends entre États par des moyens légaux, ainsi qu'en rendant des avis consultatifs sur des questions juridiques qui lui sont soumises en vertu du droit international. La Malaisie reconnaît ce rôle et a pleinement confiance en la compétence de la Cour et en sa capacité de servir de principal organe judiciaire de l'ONU, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et le Statut de la CIJ.

Tous les États peuvent saisir la Cour en vue d'obtenir un règlement pacifique de leurs différends. En acceptant la juridiction obligatoire de la Cour, une nation se déclare disposée à reconnaître le pouvoir qu'a la Cour de trancher tous les différends juridiques concernant l'interprétation d'un traité, toute question de droit international et l'interprétation d'autres obligations internationales. La Malaisie constate avec satisfaction que depuis 1946, la Cour a rendu 79 jugements et donné 25 avis consultatifs. Le fait que les nations s'en remettent de plus en plus à la Cour prouve combien elles ont confiance en elle, car elles peuvent être assurées de son impartialité et de son efficacité. Nous constatons avec satisfaction que la

Cour a rendu des jugements et des avis consultatifs de très haute qualité.

La conviction de la Malaisie que la Cour est l'organe le plus approprié pour le règlement pacifique et définitif des différends, lorsque les efforts diplomatiques ont été épuisés, a été renforcée par la confiance que la communauté internationale et nous-même plaçons dans le rôle, la fonction et les réalisations de la Cour. La Malaisie a elle-même soumis au jugement de la Cour des questions relatives à des différends territoriaux, d'un commun accord avec les autres parties concernées. La Malaisie respectera pleinement les décisions de la Cour dans de tels cas, conformément à son adhésion constante au droit international. Nous sommes fermement convaincus que le respect des décisions de la Cour contribuerait dans une large mesure à relever le prestige de la Cour et, de ce fait, à inspirer un respect général de l'état de droit au niveau international.

Ma délégation pense que l'augmentation importante du nombre de cas dont est saisie la Cour au 31 juillet 2004 est de bon augure pour le développement progressif du droit international et pour le rôle de la Cour, en tant que mécanisme de règlement des différends. Nous prenons acte de l'acceptation par 65 États de la juridiction obligatoire de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, et du fait que quelques 300 traités bilatéraux ou multilatéraux prévoient que la Cour est compétente pour régler les différends découlant de l'application ou de l'interprétation de ces traités. Cette évolution, dont nous nous félicitons, démontre clairement la confiance accrue qui est accordée aux décisions de la Cour et le choix de régler les différends par la voie juridique plutôt que par l'emploi de la force. Cette manifestation de confiance en l'état de droit est particulièrement importante à un moment où le monde affronte de nombreuses menaces graves et a de nombreux défis de taille à relever.

Compte tenu de la charge de travail accrue de la Cour internationale de Justice, il est urgent de renforcer sa capacité de traiter efficacement les dossiers dont elle est saisie, tout en assumant les responsabilités administratives supplémentaires qui en découlent. Parallèlement, nous notons avec satisfaction que la Cour a passé en revue ses procédures et méthodes de travail pour augmenter encore davantage sa productivité. Comme le souligne le rapport, même après avoir pris différentes mesures, la Cour aura

besoin de fonds supplémentaires pour son budget 2004-2005 en raison des coûts extraordinaires et non prévisibles relatifs, entre autres, aux besoins en matière de sécurité et aux exigences des médias liées à la promulgation de l'avis consultatif concernant les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

Cet avis consultatif, qui entre autres choses, statuait que l'édification du mur par Israël, la puissance occupante, est contraire au droit international et qu'Israël a pour obligation de mettre fin à ses violations du droit international, constitue en effet un jalon majeur dans l'effort de longue haleine visant à mettre un terme aux souffrances et aux conséquences humanitaires terribles qu'endure la population du territoire palestinien occupé, ainsi qu'à assurer une solution juste et durable de la question de Palestine. La Malaisie est heureuse d'avoir participé par des communications tant orales qu'écrites aux audiences publiques de la Cour tenues en février 2004. Nous pensons que tout le processus de recherche et de promulgation de l'avis consultatif a clairement manifesté la saine relation qui existe entre l'Assemblée générale et la Cour. Nous sommes néanmoins fort déçus qu'Israël n'ait pas tenu compte de l'avis consultatif.

Ma délégation prend note du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général, publié sous la cote A/59/372. Nous prenons note de l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États et aux autres entités concernées, leur demandant d'examiner sérieusement la possibilité de faire des contributions au Fonds, dont le niveau de ressources est en diminution depuis sa création. Nous prenons également note de la révision du mandat du Fonds.

La Malaisie salue les efforts entrepris par la CIJ pour sensibiliser l'opinion publique à ses travaux et mieux faire comprendre son rôle dans le règlement juridique des différends internationaux, ses fonctions consultatives, sa jurisprudence et ses méthodes de travail, ainsi que son rôle au sein du système des Nations Unies, à travers ses publications et les conférences de son Président, des membres de la Cour, du Greffier et des membres du personnel du Greffe. Nous nous félicitons de la diffusion par la Cour de communiqués de presse et de notes d'information, ainsi que de son manuel, dans le but d'informer le public sur ses travaux, ses fonctions et sa juridiction. Nous

partageons l'avis selon lequel le site Internet de la Cour est extrêmement utile, et il est largement utilisé par des diplomates, juristes, universitaires, étudiants et citoyens intéressés, car il constitue une importante source d'accès aux jugements de la Cour, qui représentent les avancées les plus récentes en matière de la jurisprudence en matière de droit international. Nous espérons que des ressources suffisantes seront accordées à la Cour pour lui permettre de continuer à s'acquitter de son mandat et répondre aux exigences d'une charge de travail croissante.

**M. Mekdad** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : J'aimerais tout d'abord m'associer à tous les précédents orateurs qui ont exprimé leurs profondes et sincères condoléances à nos frères de la délégation des Émirats arabes unis, à l'occasion de la disparition de leur dirigeant, S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan, qui était un homme éminent de grande valeur.

J'aimerais aussi rendre ici hommage au Président de la Cour internationale de Justice et le remercier de ses efforts en vue de renforcer la primauté du droit international. Je le remercie également de son exposé très complet sur les travaux de la Cour au cours de l'année écoulée.

La Syrie est profondément convaincue de l'importance fondamentale de la justice dans la vie des peuples et des nations. Nous pensons que la CIJ, en tant que principal instrument des Nations Unies pour l'application de la justice, est qualifiée pour protéger les droits et régler les différends.

Les pays de la région arabe, y compris le mien, la Syrie, ont été les témoins des balbutiements de la justice avec le Code de Hammourabi il y a des milliers d'années. Ces pays soulignent aujourd'hui que notre monde a grand besoin d'un ordre strict de justice internationale qui soit conforme aux critères du droit et réponde aux évolutions qui ont eu lieu dans la région, dans tous les domaines, au cours des 10 dernières années.

Certains des différends sont souvent devenus des conflits ouverts et sanglants, qui minent la paix et la sécurité internationales. À cet égard, nous pensons que la Charte reste l'instrument qui permettra de régler bon nombre de ces différends. Comme l'indique clairement le Statut, la Cour internationale de Justice est appelée à se prononcer sur ces différends. Un nombre croissant d'États ont eu recours à la Cour internationale de

Justice au cours des dernières années, afin de régler des différends et de mettre fin à des contentieux avec d'autres États.

Ici, j'aimerais une fois de plus réaffirmer combien il est important d'assurer un financement adéquat de la Cour pour lui permettre de s'acquitter correctement de son mandat.

Le rapport soumis par le juge Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice, fait état du grand nombre de dossiers dont la Cour a récemment été saisie, ainsi que des résultats qu'elle a obtenus et du respect que ses décisions ont suscité. J'aimerais en particulier évoquer l'avis consultatif, adopté à la quasi-unanimité, condamnant la construction d'un mur par Israël dans le territoire palestinien occupé. Les membres de la Cour ont affirmé presque unanimement que la construction du mur sur le territoire palestinien occupé est contraire au droit international et qu'Israël doit cesser ses violations, mettre fin à la construction du mur et faire les réparations nécessaires.

Nous devons également noter que, dans son avis consultatif, la Cour a déclaré que tous les États n'ont d'autre choix que de reconnaître la situation juridique découlant de la construction du mur, et devraient faire pression sur Israël pour qu'il respecte le droit international humanitaire, tel qu'il est défini par la quatrième Convention de Genève.

L'avis consultatif a également déclaré que l'ONU, y compris le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation illégale découlant de la construction du mur, et nous nous attendons de ces organes qu'ils jouent le rôle qui leur incombe.

La Cour internationale de Justice, l'instrument dont disposent les Nations Unies pour faire appliquer la justice, a exprimé son opinion. Ce qui est plus important, donc, c'est de donner suite à cet avis. Les peuples du monde qui croient en la justice attendent qu'il soit donné suite à cet avis consultatif. La justice n'est pas simplement une opinion : sa véritable valeur dépend de sa mise en application. Nous croyons que les peuples des Nations Unies ont le droit de voir la justice régner, y compris la justice pour l'avenir du peuple palestinien qui a aussi le droit de voir créer son propre État indépendant sur son propre territoire. Malgré cela, le monde continue d'être témoin du rejet par Israël des

dispositions de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

La Syrie exprime une fois de plus son respect pour le travail et le rôle de la Cour, et, de concert avec d'autres États Membres de l'Organisation dévoués à la cause de la justice et de l'état de droit, nous nous efforcerons sans relâche de renforcer à tous les égards le rôle de la Cour internationale de Justice.

**M. Gómez Robledo** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Ma délégation souhaite exprimer sa gratitude au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Shi Jiuyong, pour le rapport très détaillé qu'il a présenté à l'Assemblée générale.

Le Mexique souhaite rendre hommage, une fois de plus, au principal organe juridique de l'ONU pour sa contribution constante au développement du droit international et à la promotion de la justice entre les États. L'augmentation spectaculaire du nombre d'affaires soumises à la Cour est un signe clair et palpable du soutien politique de la communauté internationale à ses pratiques juridiques, son impartialité et son indépendance.

La charge de travail actuelle de la Cour fait un contraste marqué avec le nombre restreint d'affaires qui lui étaient soumises il n'y a pas si longtemps, par exemple dans les années 70. À l'heure actuelle, la Cour internationale de Justice fait face au défi de régler 21 affaires. Incontestablement, la fin de la guerre froide a considérablement aidé à inciter les États à avoir recours à la Cour pour résoudre leurs conflits par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales, ou la justice.

Face à cette croissance et à cette évolution constantes, la Cour n'a pas perdu de vue ce que son propre succès lui impose. Expédier le traitement des affaires et améliorer ses méthodes de travail ont été les facteurs clefs de la planification opérationnelle stratégique de la Cour, en vue de répondre aux demandes actuelles et à la complexité qu'un grand nombre de cas ont acquise du point de vue de la procédure.

Le Mexique apprécie les efforts de la Cour à cet égard, et encourage les parties mêlées à des affaires contentieuses à coopérer pleinement avec la Cour et à suivre ses directives. En particulier, nous nous réjouissons des mesures récemment prises par la Cour

pour augmenter sa productivité, sur le plan du fonctionnement interne, en vue notamment de raccourcir l'intervalle entre la fin de la rédaction des conclusions par les parties et l'ouverture des débats oraux. Dans le même temps, le Mexique se félicite de l'adoption d'un ensemble de réformes des directives pratiques de la Cour.

Ces observations sur les activités de la Cour ne sont que le résultat direct de l'expérience directe faite récemment par le Mexique, à l'occasion de l'affaire dans lequel mon pays a été impliqué avec les États-Unis, l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains c. États-Unis d'Amérique*. C'était la première fois que le Mexique a participé à une affaire contentieuse devant la Cour. Une décision d'une telle portée ne pouvait être prise que dans un climat de confiance fondée sur le sérieux, les normes juridiques strictes et l'impartialité de la Cour. La Cour n'a pas déçu le Mexique.

En ce qui concerne les procédures suivies dans cette affaire, la Cour a réussi à persuader les parties de ne pas retarder les étapes de l'affaire, étant donné l'importance vitale des droits et des lois en jeu. Les parties ont pleinement coopéré avec la Cour, et la Cour a travaillé avec détermination à répondre aux attentes des parties. À la demande du plaignant, la Cour a ordonné des mesures provisoires afin de préserver les droits du Mexique. Les États-Unis ont pleinement respecté l'ordonnance de la Cour au sujet des mesures provisoires.

En ce qui concerne la décision rendue sur le fond de la question, la Cour a prêté, une fois de plus, un service remarquable à la justice et au droit internationaux. Les mesures prescrites par la Cour ont réglé une question que les négociations entre les parties n'avaient pas été en mesure de résoudre, depuis de nombreuses années.

Dans l'affaire *Avena*, la Cour a défini la portée des obligations découlant de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant le droit de notification et d'information au sujet de l'assistance consulaire, et a clarifié les aspects que les parties ont souhaité voir définis, depuis le verdict dans l'affaire *LaGrand*. Dans l'affaire *Avena*, la Cour a défini les critères qui régissent la question de restitution, suite aux violations des obligations découlant de l'article 36 de la Convention de Vienne sur des relations consulaires.

Pour terminer, dans l'affaire *Avena*, la Cour a établi les principes qui doivent être observés, généralement, par toutes les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En bref, le Mexique a été entièrement satisfait en ce qui concerne la demande qu'il a formulée, et les réclamations qu'il a adressées à la Cour.

Nous félicitons la Slovaquie, pour avoir rejoint cette année la famille des États qui reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 36 du statut de la Cour. Avec la Slovaquie, ce sont maintenant 65 États qui ont déposé de telles déclarations. Nous invitons les États qui ne l'ont pas encore fait ou ceux qui ont retiré leur déclaration, à accepter, une fois pour toutes, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne les pratiques judiciaires de la Cour, il est important de noter le rôle fondamental que joue la Cour dans le développement de la jurisprudence relative aux questions de délimitation des zones maritimes entre les États. L'affaire la plus récente, présentée à la Cour par la Roumanie contre l'Ukraine et qui concerne un différend sur la délimitation en mer Noire, est un exemple de cette tendance. Le Mexique suivra avec la plus grande attention ces développements et nous continuerons de déployer des efforts au niveau régional pour aider les États riverains de la mer des Caraïbes qui le souhaitent à pouvoir compter sur les moyens financiers voulus afin d'obtenir l'aide technique et juridique nécessaire en vue d'entamer des négociations bilatérales en matière de délimitation maritime ou même d'avoir recours à un règlement judiciaire. Pour la troisième année consécutive, le Mexique a accordé des ressources financières au Fonds d'aide à la délimitation maritime de la mer des Caraïbes, dont le but est de faciliter les recours à l'assistance technique susmentionnée en matière de délimitation maritime.

Dans ce contexte, le Mexique aimerait également remercier le Secrétaire général pour la révision du mandat du Fonds d'affectation spéciale devant aider les États à soumettre leurs différends à la CIJ. Nous encourageons tous les États qui sont dans la position de le faire de contribuer à ce Fonds.

La Cour continuera de jouer un rôle remarquable sur le plan judiciaire international, dans la mesure où de nouvelles institutions sont venues s'ajouter pour le

bénéfice de la communauté internationale. Le Mexique continuera d'accorder son appui à toutes ces instances et à tous les mécanismes qui encouragent la solution pacifique des différends entre les États.

Dans l'Organisation on respire un air de réforme. Le Mexique est convaincu que les réformes institutionnelles découlant du processus de changement en cours ne doivent pas se limiter à un seul organe principal de notre Organisation. Le processus de réforme doit être complet et doit donc s'étendre à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice.

Face aux attentes suscitées par les changements possibles dans la composition des organes principaux de l'Organisation, le Mexique invite les États Membres à réfléchir aux conséquences que ces changements pourraient avoir sur la composition de la Cour. Le Mexique est disposé à contribuer à ce débat et nous présenterons, le moment venu, des idées plus détaillées sur cette question.

**M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Ma délégation souhaite ajouter ses condoléances à celles qui ont déjà été présentées à l'occasion du décès cruel de l'éminent chef d'État des Émirats arabes unis.

L'illustre Hugo Grotius a souligné la nécessité, pour sa préservation, que toute communauté humaine ait des lois qui gouvernent ses activités, ajoutant que ceci est valable pour le genre humain dans son ensemble. On pourrait penser, étant donné les changements très profonds qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'époque du grand penseur hollandais, que cette observation, qui pour lui concernait les États qui existaient alors, est très loin d'être applicable de la sorte à la communauté que forment les États modernes. Mais nous pensons également que ces idées de Grotius continuent d'être essentiellement valides, d'autant plus qu'à la différence de ce qui était courant à son époque, l'activité des États et des individus qui ne sont pas dûment contrôlés par eux peut causer des dommages énormes à l'espèce humaine dans son ensemble.

Le lien de parenté extrêmement étroit qui existe entre les mots latins qui expriment les concepts de droit, de juge et de jugement, ou respectivement *jus*, *judex* et *judicium*, est évident. C'est comme si, à part peut-être dans les cas des droits absolument primitifs dont nous pensons qu'ils n'existent plus, il ne peut y

avoir de droit sans juges. En effet, dans de nombreux systèmes juridiques, le droit se conçoit comme quelque chose de réellement inséparable de ceux qui l'exercent et qui deviennent le principal mode de l'expression du droit. L'on comprend, ainsi, que depuis des siècles maintenant, les États soumettent occasionnellement leurs différends à des organes constitués spécialement pour cela et de nature principalement judiciaire. Non moins claires sont les raisons pour lesquelles, beaucoup plus récemment, quelques États, aux niveaux régional et sous-régional, se sont dotés d'organes intergouvernementaux d'une nature juridique plus prononcée mais qui, malgré leur permanence relative, ne sont d'ordinaire pas pourvue d'une juridiction globale.

L'on comprend également qu'il existe un tribunal qui a la même compétence pour entendre les différends entre les États, mais dont la compétence est absolument globale et auquel participent ou peuvent pratiquer pratiquement tous les États; je me réfère bien entendu à la Cour internationale de Justice. Si nous concevons la CIJ davantage comme une continuation plutôt que comme l'héritière de la vénérable Cour permanente de Justice internationale, ce qui est éminemment justifiable, il est clair que le tribunal auquel je me suis référé n'est autre que celui qui a été fondé sous ce dernier nom en 1922 et qui est devenu en 1945, avec des changements qui reflétaient simplement le nouvel ordre international, la Cour dont nous sommes en train d'étudier le rapport et dont les activités ont pris ces dernières années un essor extraordinaire.

L'examen du rapport de la Cour auquel procède chaque année cette Assemblée en séance plénière, bien qu'il se déroule selon des règles presque traditionnelles, s'est transformé non pas en un simple rite, mais en une occasion pour les États membres, après qu'ils ont eu la possibilité d'examiner ce document, d'écouter avec le plus grand intérêt la déclaration dans laquelle le Président de cette vénérable institution – auquel nous disons nos profonds remerciements pour sa participation importante à cette séance – donne vie, pour ainsi dire, au contenu de ce document dont la valeur est considérablement accrue par les remarques qu'il veut bien nous présenter. L'examen du rapport de la Cour en séance plénière est également une occasion appropriée et unique pour que les États qui le souhaitent, expriment dans ce cadre si adéquat des idées sur la Cour en général et, plus

spécifiquement, sur les travaux qu'elle mène à bien, ainsi que sur la manière dont elle fonctionne.

Nous avons donc devant nous un document utile et du plus grand intérêt. Cela est dû non seulement à l'importance du sujet dont il traite, mais également à l'envergure et à la précision du rapport, ainsi qu'au soin avec lequel il a été de toute évidence conçu et élaboré. Est également digne d'éloges le bon sens dont ont fait preuve les auteurs dans la présentation des informations, est également digne de louanges, qui sans être trop détaillées satisfont complètement à la nécessité que nous ressentons tous de nous familiariser avec les activités multiples de la Cour, activités qui couvrent un éventail beaucoup plus large que celles qui dérivent directement et exclusivement de la mise en œuvre des dispositions correspondantes de la Charte et du Statut de la Cour.

Je voudrais aborder certains aspects pratiques du rapport (A/59/4). Nous estimons que le paragraphe 249 devrait non seulement indiquer les directives pratiques révisées, mais également les autres amendements qui avaient été proposés. Nous voudrions que le prochain rapport inclue tous les amendements proposés aux directives pratiques. Nous savons que les documents sont publiés sur l'Internet mais, quoi qu'il en soit, nous voudrions les voir inclus dans le rapport.

Nous voudrions réaffirmer au Président de la Cour notre profonde reconnaissance pour sa présence ici, une fois encore afin de présenter le rapport de son institution; et nous voudrions adresser nos remerciements au Secrétariat de la Cour pour avoir établi ce précieux document.

**M. Ayua** (Nigéria) (*parle en anglais*): La présente déclaration est prononcée au nom du Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. E. l'Ambassadeur Aminu Bashir Wali, absent pour des raisons indépendantes de sa volonté.

La délégation nigériane tient à faire part de sa reconnaissance au Juge Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice, pour le rapport annuel complet (A/59/4) actuellement à l'examen. Nous félicitons la Cour pour les activités très variées dont il est traité dans le rapport et pour les principes de justice et du droit international qu'elle continue de défendre.

Le Nigéria réaffirme sa conviction que la CIJ demeure la seule juridiction internationale de caractère

universel à compétence générale pour le règlement des différends que lui soumettent librement les États souverains. À cet égard, le Nigéria est non seulement un État partie au Statut de la CIJ mais également l'un des 65 États à avoir déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. De fait, ceci a formé la base de l'acceptation par le Nigéria de l'arrêt rendu en octobre 2002 en l'affaire de la frontière terrestre et maritime avec le Cameroun, dont l'application s'est effectuée sous l'égide de la Commission mixte Nigéria-Cameroun.

Le Nigéria félicite la Cour pour sa défense de l'état de droit au sein du système des Nations Unies, ainsi que pour sa contribution positive à la paix et à la sécurité internationale grâce à son précieux rôle discrétionnaire dans le règlement de différends divers entre les États. Nous prenons note également de l'avis consultatif rendu par la Cour en juillet 2004 concernant la question des conséquences juridiques de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé.

Le Nigéria se félicite de la confiance croissante que les États continuent de témoigner dans la capacité de la Cour de régler leurs différends. Cela est manifeste dans les 26 affaires qui ont été soumises à la Cour des quatre coins du monde au cours de la période considérée, dont 20 sont actuellement inscrite à son rôle. En plus de l'augmentation du nombre de juges ad hoc désignés par les États parties pour connaître le nombre croissant d'affaires soumises à la Cour, il est réconfortant de noter la poursuite des réexamens périodiques des procédures et des méthodes de travail, y compris les nouvelles mesures adoptées en juillet dernier pour améliorer le fonctionnement interne de la Cour ainsi que les mesures pratiques prises pour accroître le nombre d'arrêts rendus chaque année en réduisant le laps de temps entre la clôture de la procédure écrite et l'ouverture de la procédure orale.

Notre délégation salue en outre l'adoption de l'instruction de procédure V modifiée et des nouvelles instructions de procédure X, XI et XII que nous considérons comme des mesures importantes pour accroître l'efficacité de la Cour au vu du nombre croissant des affaires soumises à la Cour par les États. Nous demandons instamment à la Cour de continuer à s'acquitter avec le plus grand soin et la plus extrême fermeté de son rôle d'organe judiciaire principal de

l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons qu'un financement adéquat de la Cour lui permettrait de ne pas prendre de retard par rapport aux progrès de la technologie moderne, dont elle a besoin dans l'accomplissement de ses fonctions. À cet égard, la demande pendante de la Cour en vue d'un élargissement modeste de son service informatique, qui passerait d'un à deux administrateurs, mérite de faire l'objet d'un examen favorable. Cette demande doit être examinée en même temps que les dépenses extrabudgétaires occasionnées par la présentation de son avis consultatif sur la question des conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, ainsi que les mesures prises par la Cour pour renforcer la sécurité de son personnel et de ses installations.

Nous notons avec satisfaction les contributions apportées au cours de la période considérée par la Finlande, la Norvège et le Mexique au Fonds d'affectation spéciale devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice. Nous félicitons le Secrétaire général pour l'examen des procédures actuelles régissant les règles à suivre pour avoir droit à une aide financière par les États qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour couvrir les dépenses encourues à l'occasion du renvoi d'un différend à la Cour en vertu d'un compromis ou de l'exécution d'un arrêt. Une révision aiderait sans aucun doute à répondre aux besoins de tous les États qui souhaitent faire appel à la Cour pour régler leurs différends de manière pacifique, répondant ainsi aux objectifs qui avaient motivé la création du Fonds.

Enfin, Monsieur le Président, je voudrais réaffirmer l'attachement du Nigéria aux dispositions du Statut de la Cour, reconnaissant que cela renforcera le respect du droit international.

**M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) (*parle en espagnol*) : Je voudrais commencer par adresser les condoléances les plus sincères de la délégation espagnole à la délégation des Émirats arabes unis à l'occasion du récent décès de S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al-Nahyan, chef d'État des Émirats arabes unis.

Au début de la présente session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait mis en relief l'importance de la légalité tant à l'intérieur des États que dans les relations internationales. Il y a quelques jours seulement, le Conseil de sécurité tenait un débat sur la même question abordée sous l'angle du rôle de

l'ONU dans le domaine de la consolidation de la paix après un conflit. Puisque nous, à l'Assemblée, sommes à présent saisis du rapport de la Cour internationale de Justice et après avoir entendu la déclaration fort utile du juge Shi Jiuyong, son Président, l'occasion est particulièrement opportune car la Cour est une instance clef et un organe principal de l'ONU qui veille au triomphe de la légalité dans les relations internationales dans un monde de plus en plus complexe.

Le rapport de la CIJ révèle manifestement – et nous le constatons avec satisfaction – que les États ont soumis bon nombre de contentieux à la CIJ ces dernières années. C'est une bonne chose, non seulement au vu de la quantité de ces derniers, par rapport à un passé qui n'est pas si lointain, mais aussi parce que cela montre clairement l'acceptation toujours croissante de la primauté du droit par les pays de toutes les régions du monde, tant développés qu'en développement, dans le contexte de différends internationaux de toutes sortes.

Deuxièmement, il est important de prendre note des activités judiciaires extrêmement importantes menées par la Cour pendant la période examinée dans le rapport, avec diverses procédures orales qui ont entraîné trois arrêts et un avis consultatif, ainsi que nombre de conclusions dans des affaires en instance.

Ces faits montrent par eux-mêmes que la Cour devient un organe extrêmement actif. Il est prévisible que ses activités s'élargiront au cours des prochaines années, au vu du nombre d'affaires à régler et d'autres qui sont systématiquement ajoutées à la liste. Pour cette raison, nous nous félicitons du fait que la Cour ait entrepris une révision de ses méthodes de travail, ce qui a déjà entraîné toute une série de mesures visant à améliorer son fonctionnement interne et à accélérer ses procédures dans la mesure du possible.

Ce travail intense effectué par la Cour est dû au fait que la Cour incarne le principe de l'égalité de tous les États devant le droit international. En tant que tierce partie impartiale, elle agit en gardienne du droit international et assure ainsi le maintien d'un ordre juridique international cohérent, pour reprendre les termes du Président de la Cour.

Par l'application du droit international, la Cour contribue à en élaborer et expliciter les fonctions, comme on peut le voir par exemple dans sa déclaration de 2001 sur la nature contraignante des conclusions

dans l'établissement de mesures provisoires. Le respect de ses dernières par les États constitue indubitablement un facteur clef pour la paix.

Nous devons également souligner l'importance de la fonction consultative de la Cour, comme nous pouvons le voir dans l'avis rendu le 24 juillet sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, demande d'avis faite par l'Assemblée générale. Cet avis consultatif prouve que le droit international, appliqué à une question concrète, peut jouer un rôle pertinent dans le cadre d'une situation prolongée de conflit – comme cela a été le cas au Moyen-Orient – qui touche l'ensemble de la communauté internationale et qui nécessite un règlement rapide, à la satisfaction de toutes les parties, dans l'intérêt de la paix et de la justice.

J'ai déjà dit qu'il est prévisible que la Cour, ces prochaines années, aura un calendrier de travail très chargé. C'est un fait qu'on ne peut ignorer car, si nous voulons que la Cour soit un organe judiciaire efficace au service de la communauté internationale, nous devons fournir une réponse appropriée aux besoins matériels et en personnel que cela entraînera. Nous ne pouvons par conséquent pas rejeter les modestes propositions soumises à cet égard par la Cour à l'Assemblée générale, comme cela a été le cas, dans une certaine mesure, l'année dernière.

Il suffit de lire le rapport pour comprendre que les activités du Greffe de la Cour sont tributaires de moyens limités dans nombre de domaines, et qu'il conviendrait d'augmenter ces ressources de manière progressive, notamment en appliquant les technologies modernes de l'information.

S'agissant du budget de la Cour pour l'exercice biennal prochain, ma délégation estime qu'il faudrait appuyer ces propositions pour permettre à la Cour de s'acquitter de sa fonction judiciaire très importante au service de la paix et de la sécurité et d'assurer la primauté du droit dans les relations internationales.

**M. Lobach** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord d'exprimer ma reconnaissance au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Shi Jiuyong, qui a présenté aujourd'hui le rapport très complet des activités de la Cour devant l'Assemblée générale.

La Fédération de Russie, traditionnellement, consacre une attention constante aux activités de la CIJ

et appuie pleinement celle-ci. La Cour est un organe international sans égal, qui joue un rôle clef dans la réalisation d'un des principaux objectifs de l'ONU, à savoir le règlement des différends entre les États par des moyens pacifiques. La délégation russe apprécie grandement les activités de la Cour, qui s'est acquittée de son mandat de manière très satisfaisante.

Il convient de noter qu'au cours des dernières années, les activités de la Cour ont été caractérisées par une augmentation régulière du nombre d'affaires soumises par les États. Nous constatons également un élargissement des thèmes et des régions géographiques qu'elle couvre. Cette tendance est très révélatrice de l'autorité croissante dont jouissent la CIJ et les jugements qu'elle rend. Nous pensons que cela devrait également être complété par la pratique universelle du respect inconditionnel et précis, par les États, des obligations découlant des décisions de la CIJ. Nous considérons que la satisfaction sans réserve de cette exigence, qui découle de la Charte des Nations Unies et des statuts de la Cour, est fondamentale pour assurer la primauté du droit dans les relations internationales.

Les avis consultatifs rendus par la Cour à la requête des organes de l'ONU et de ses institutions spécialisées sur différentes questions juridiques revêtent la plus grande importance. Nous estimons que les États doivent faire montre de la plus grande prudence en recourant à cet instrument, surtout lorsque la requête a trait à des situations liées à un différend entre des parties dont l'une ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour. Cette dernière doit tenir compte de cela en exerçant ses compétences consultatives. Nous pensons que ses avis consultatifs ne doivent pas entraver la recherche de règlements politiques.

Nous saluons les efforts déployés par les hauts responsables de la Cour en vue d'améliorer l'efficacité de ses activités et de ses méthodes de travail. Nous nous félicitons également des mesures supplémentaires prises récemment aux fins de rationaliser le fonctionnement interne de la Cour et d'augmenter le nombre de jugements rendus chaque année.

Pour terminer, la délégation russe se réjouit de voir que depuis quelque temps une solution satisfaisante est apportée aux questions relatives au financement des travaux de la Cour, à l'augmentation du nombre de ses membres et au perfectionnement de son équipement technique. Cela nous incite à penser

que les problèmes en suspens seront rapidement réglés pour permettre à la Cour de poursuivre sa mission avec efficacité.

**M. Butagira** (Ouganda) (*parle en anglais*) : J'aimerais tout d'abord exprimer nos condoléances aux Émirats arabes unis suite au décès prématuré du cheikh Zayed bin Sultan. Puisse Dieu faire reposer son âme dans la paix éternelle.

Je remercie le Président Shi Jiuyong de nous avoir présenté avec tant de concision et de clarté le rapport de la Cour internationale de Justice, publié sous la cote A/59/4. Nous le félicitons lui-même et ses collègues de l'excellent travail qu'ils accomplissent dans leurs fonctions de juges du principal organe judiciaire de l'ONU.

L'Ouganda reconnaît le rôle fondamental de la Cour dans le règlement des différends internationaux entre les États, ainsi que son rôle d'organe consultatif auprès de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans le domaine juridique.

L'Ouganda prend note du grand nombre d'affaires dont la Cour est saisie. Il est actuellement supérieur à 20. Il va sans dire que tout retard dans la justice équivaut à un déni de justice. Il est toutefois incontestable que la Cour a fait de louables progrès dans ce domaine, surtout si l'on considère ses derniers arrêts.

Il serait injuste de ne pas reconnaître le dilemme auquel la Cour est confrontée lorsque les défenseurs engagent des mesures qui, soit ralentissent la procédure, soit obligent la Cour à suspendre ses activités afin de s'occuper avec une plus grande diligence des mesures provisoires dont il lui faut décider d'urgence. Compte tenu de la nature des affaires dont la Cour est saisie, un tel cas de figure est envisageable et la Cour doit trouver un équilibre approprié pour faire face aux difficultés qui en découleront. Je me réjouis donc des mesures qui ont été prises, notamment en vue de rationaliser le travail du Greffier, de mieux utiliser la technologie de l'information, d'améliorer les méthodes de travail de la Cour et d'obtenir une collaboration plus étroite de la part des États parties concernés. La simplification et l'allègement des procédures méritent d'être salués. Ces mesures ne pourront avoir que des effets bénéfiques tant pour la Cour que pour les parties, aussi bien à court terme qu'à long terme.

À l'inverse, nous prions instamment les parties de réduire, dans la mesure du possible – et sans nuire à leur affaire – le nombre et le volume des mémoires de même que la longueur de leurs exposés oraux.

Chaque décision de la Cour constitue un outil inestimable et indispensable pour le régime juridique international. Ce rôle vital est renforcé par les publications de la Cour, dont mon gouvernement a bénéficié, comme bien d'autres avant lui. Par ailleurs, les États, les entités juridiques, les médias et les milieux universitaires tirent un profit considérable du site Web de la Cour, qui contient la version intégrale des textes des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour, ainsi que des résumés des affaires déjà traitées.

Pour terminer, je voudrais réitérer les remerciements de mon gouvernement à la Cour pour les excellents services et conseils qu'elle prodigue, malgré les nombreux obstacles qui se posent à elle, du fait de la diversité, de la complexité et du volume de ses activités mais aussi d'un financement de ressources et d'un personnel d'appui limités.

**Le Président** : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite achever l'examen du point 13 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

### **Programme de travail**

**Le Président** : Lundi 8 novembre 2004, dans la matinée, outre les points déjà prévus pour cette séance, l'Assemblée générale reprendra, comme dernier point, l'examen du point 56 de l'ordre du jour intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres », en vue de se prononcer sur les projets de résolution A/59/L.5/Rev.2, A/59/L.11, A/59/L.14 et A/59/L.19 au titre des alinéas i), j), q) et t) du point 56 de l'ordre du jour.

Par ailleurs, le jeudi 18 novembre 2004, dans l'après-midi, outre les questions déjà prévues pour cette séance, l'Assemblée générale examinera le point 161 de l'ordre du jour (Zone de paix andine), en tant que dernier point. La liste des orateurs pour cette question est à présent ouverte.

*La séance est levée à midi.*